

DELIBERATION PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA SECTION DISCIPLINAIRE COMPETENTE A L'EGARD DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET DES ENSEIGNANTS DE L'UNIVERSITE DE BORDEAUX

Vu les dispositions du code de l'éducation et notamment les articles R712-13, R712-15 et R712-21 ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Vu l'appel à candidatures en date du 25 janvier 2022.

Considérant que les élections aux conseils centraux organisées du 30 novembre au 2 décembre 2021 ont conduit au renouvellement des représentants des personnels et des usagers au conseil académique de l'université de Bordeaux ;

Considérant que les membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers sont élus au sein de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique par et parmi les représentants élus relevant du collège auquel ils appartiennent.

Le conseil académique de l'université de Bordeaux, après en avoir délibéré, décide :

Article 1.

La section disciplinaire compétente à l'égard des usagers comprend 16 membres, répartis en trois collèges :

- ◆ **Collège 1°** : Quatre professeurs des universités ou personnels assimilés;
- ◆ **Collège 2°** : Quatre maîtres de conférences ou personnels assimilés titulaires ;
- ◆ **Collège 3°** : Deux représentants des personnels titulaires, exerçant des fonctions d'enseignement, appartenant à un autre corps de fonctionnaires.

Les membres de la section disciplinaire ont été élus au sein de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique par et parmi les représentants élus relevant du collège auquel ils appartiennent.

Chacun des collèges est composé à parité d'hommes et de femmes. A cet effet, la moitié des sièges au sein de chaque collège a été pourvue par des femmes, l'autre moitié par des hommes.

L'élection des membres de chaque sexe au sein de chaque collège a eu lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours ou, lorsqu'un seul siège est à pourvoir, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le vote a été secret.

L'élection de chacun des membres a été acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Article 2.

Sont désignés pour siéger à la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants :

Collèges	NOMS	Prénoms	
Collège 1° : Quatre professeurs des universités ou personnels assimilés	BONIS	Evelyne	F
	HAKIM	Nader	H
	MICHEL	Véronique	F
	QUINTARD	Bruno	H
Collège 2° : Quatre maîtres de conférences ou personnels assimilés titulaires	BERTIN	Elizabeth	F
	ROINE	Christophe	H
	CORIS	Marie	F
	PINAUD	Bruno	H
Collège 3° : Deux personnels titulaires, exerçant des fonctions d'enseignement, appartenant à un autre corps de fonctionnaires	LACAZE	Marion	F
	BERGER	Nicolas	H

Article 3.

La présente délibération abroge la délibération n°2018-02 du conseil académique prise lors de sa séance du 12 février 2018.

Article 4.

Les membres élus au conseil académique sont élus membres de la section disciplinaire pour la durée de leur mandat. Le mandat des personnes désignées en dehors du conseil académique prend fin à la date d'expiration des mandats des représentants des personnels enseignants au conseil académique. Ces membres et ces personnes demeurent en fonctions jusqu'à la désignation de leurs successeurs. Leur mandat est renouvelable.

Les personnels enseignants membres de la section disciplinaire qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou qui cessent de faire partie de la section disciplinaire pour quelque cause que ce soit sont remplacés, par une personne du même sexe, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues pour leur désignation.

Article 5.

La présente délibération sera transmise au recteur de région académique et sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

**Approuvée à la majorité des voix
(38 votants)**

Fait à Pessac, le 9 février 2022



Dean LEWIS
Président de l'université de Bordeaux